

**ASSOCIATION DE GESTION DE LA PETITE  
ENFANCE DE LA VALLEE DE  
KAYSERSBERG**

**STATUTS**

## **TITRE I - CONSTITUTION, FORME ET BUTS**

### **Article 1 : Forme, dénomination et durée**

Il est constitué conformément aux articles 21 et 79 du code civil local pour l'Alsace et la Lorraine, une association dénommée : ENFANTS DE LA VALLEE

Elle sera inscrite au registre des associations tenu par le tribunal d'instance de Kaysersberg.

Sa durée est illimitée.

### **Article 2 : Siège**

Son siège est fixé à KAYSERSBERG, 31 rue du Geisbourg. Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 3 : Buts**

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux. L'association a pour but :

- de gérer les structures d'accueil petite enfance et de soutien à la parentalité : multi-accueils (crèches, haltes-garderies), relais assistante maternelle, lieu d'accueil enfants parents etc...
- d'assurer, avec la collaboration des usagers des organismes et services intéressés par les réalisations, la gestion des actions pour l'enfance ;
- d'établir un programme financier permettant la gestion et la vie de l'association créée, d'effectuer toutes démarches ou demandes pour obtenir les crédits nécessaires de toutes administrations, collectivités, organismes ou particuliers susceptibles d'apporter leur aide, d'assurer une équitable répartition des ressources, compte tenu des activités et des besoins ;
- de gérer le personnel relevant du statut associatif ainsi que du personnel mis à disposition par les collectivités.

## TITRE II - COMPOSITION

### **Article 4 : Composition**

L'association se compose de membres répartis en trois collèges :

- Collège 1 : Usagers
- Collège 2 : Elus locaux
- Collège 3 : Personnalités qualifiées

### **Article 5 : Membres**

Les membres de l'association se définissent de la façon suivante :

#### **1. Le collège usagers :**

Les usagers sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. Ils doivent être à jour avec le règlement des prestations de service rendus par l'association.

#### **2. Les élus locaux :**

Chaque conseil municipal concerné par l'activité de l'association nomme un représentant. Les Conseillers généraux de la vallée de Kaysersberg font partie de ce collège ainsi que le Président de la Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg et le vice-président chargé de la commission sociale.

#### **3. Les personnalités qualifiées :**

Font partie des personnalités qualifiées :

Les représentants de la Caisse d'allocations familiales et de la Mutualité sociale agricole ;

Le pédiatre de l'association ;

Toute autre personne physique ou morale qui par ses compétences ou son action pourra contribuer positivement à la réalisation des buts de l'association.

### **Article 6 : Admission**

Peuvent faire partie de l'Association, toutes personnes physiques ou morales, agréées par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués.

## Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par démission adressée au Président de l'Association, ou suite à la non utilisation des services de l'association ;
2. par radiation pour non règlement des prestations de service ou pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association, l'intéressé ayant été au préalable entendu par celui-ci sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort,
3. par cessation d'activité pour toute personne morale ou cessation du mandat électoral,
4. par décès.

## TITRE III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 8 : Le Conseil d'Administration - Composition

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de 27 membres répartis dans les trois collèges :

- **Collège 1 : Usagers - 8 membres**

Issus des sites :

Multi-accueil Boucle d'or

Multi-accueil Petit Poucet

Multi-accueil Chat Botté

Multi-accueil Petit Prince

Relais am stram gram

Lieu d'accueil Enfants parents

2 suppléants émanant des différents services.

Le chiffre pourra évoluer en fonction de l'évolution des services de l'association ( création ou disparition ). Leur proportion ne pourra pas dépasser le 1/3 de l'ensemble des membres. Ils sont élus lors de l'assemblée générale.

- **Collège 2 : Elus locaux – 14 membres**

Les élus locaux concernés par les activités de l'association siègent au Conseil d'administration.

- **Collège 3 : Personnalités qualifiées – 5 membres**

Parmi les personnalités qualifiées, l'assemblée générale élit 5 membres.

Des conseillers techniques, les cadres de l'association et les responsables des structures peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

**Article 9 : Les Administrateurs élus par l'assemblée générale**

Ils sont élus pour 3 ans, à main levée, sauf si quelqu'un exige le vote à bulletin secret, par l'Assemblée Générale de l'Association et sont renouvelables par tiers tous les ans.

Pour la première et la deuxième année, les sortants sont désignés par tirage au sort. Ceux-ci sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les délibérations prises antérieurement restent cependant valables. Les pouvoirs des membres ainsi élus débutent au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour être éligible, il faut être majeur et jouir de ses droits civiques et politiques.

**Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit normalement sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins 1 fois par an.

Le Conseil d'Administration peut aussi se réunir sur demande du tiers de ses membres qui peuvent eux-mêmes procéder à la convocation en y précisant l'ordre du jour.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter dans une réunion par un autre administrateur auquel il remettra un pouvoir.

Les collaborateurs de l'association rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration qu'avec voix consultatives.

**Article 11 : Droits et devoirs des administrateurs**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour des frais réels. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 12 : Quorum ou majorité**

La présence de la moitié plus un, au moins, des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations soit 15 membres.

Les décisions sont prises valablement à la majorité absolue des membres présents ou représentés et uniquement sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article 13 : Constatations des délibérations**

Toutes les délibérations prises par le Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de séance et le secrétaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration.

## **Article 14 : Pouvoirs du conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tout acte ou opération non expressément réservé à l'Assemblée Générale, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par la dernière Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est appelé notamment sans que l'énumération soit restrictive, ni limitative à :

- \* recevoir toutes sommes dues à l'Association,
- \* solliciter toutes subventions nécessaires,
- \* effectuer tous retraits de fonds,
- \* ouvrir ou clore tous comptes auprès des banques et des administrations,
- \* contracter toutes assurances nécessaires,
- \* consentir, accepter, céder ou réaliser tous baux ou locations, sous toutes formes, de tous biens immobiliers ou mobiliers,
- \* représenter l'Association auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers,
- \* exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant,
- \* établir annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement, ainsi que les projets d'équipement et d'activités pour l'année à venir,
- \* faire appliquer les décisions de l'Assemblée Générale,
- \* veiller à l'application des statuts,
- \* établir les règlements intérieurs propres à chacune des sections ou activités de l'Association,
- \* recruter et gérer le personnel des différentes structures,
- \* fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

## TITRE IV - LE BUREAU

### **Article 15 : Le Bureau**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son Bureau qui comprendra :

- \* 1 Président
  - \* 4 Vice-Présidents, émanant exclusivement du collège des élus locaux
  - \* 1 secrétaire,
  - \* 1 trésorier
  - \* 5 assesseurs émanant exclusivement du collège des usagers représentant les services de l'association.
- le Président est toujours une personne physique.

### **Article 16 : Fonction des membres du Bureau**

#### **1. Le Président :**

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration, du Bureau et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ne peut intenter aucune action judiciaire sans y être préalablement autorisé par une délibération du Conseil d'Administration.

Il assure le respect des statuts et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers et l'autorité publique.

Le Président a autorité hiérarchiquement sur le personnel dans le cadre de la convention de travail applicable.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un vice-président, ou à défaut, par un membre désigné par le Conseil d'Administration.

#### **2. Le Trésorier :**

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, sous la surveillance du Président. Il effectue tous les paiements, après approbation du Président, encaisse toutes les sommes. Il procède, sous le contrôle du Conseil d'Administration, aux retraits et transferts de fonds, et à l'aliénation de toutes rentes ou valeurs. Il donne quittance de tous titres ou sommes reçus. Les comptes du Trésorier sont annuellement vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant.

#### **3. Le Secrétaire :**

Le Secrétaire est chargé des diverses convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres.

## **TITRE V - LES ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 17 : Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Pour participer avec voix délibérative, chaque personne, physique ou morale, doit être membre de l'Association depuis au moins 6 mois au jour de l'Assemblée (sauf pour l'Assemblée Générale constitutive).

En cas d'empêchement, un membre de l'Association peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter à l'Assemblée Générale.

Seuls les membres ayant la majorité civile ont droit au vote. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent participer aux travaux de l'Assemblée qu'avec voix consultative.

### **Article 18 : Convocations et délais**

Les membres sont informés au moins quinze jours avant la date fixée ( par voie d'affichage ou lettre individuelle ).

### **Article 19 : Nature des Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale se réunit :

. en session ordinaire :  
une fois par an, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

. en session extraordinaire :  
chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association, conformément aux dispositions de l'article 37 du Code Civil Local.

### **Article 20 : Déroulement de l'Assemblée générale ordinaire**

Le Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée générale.

Il expose la situation morale de l'Association.

Les responsables des services exposent les rapports d'activités.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et le commissaire aux comptes dépose ses conclusions.

Les rapports moral et financier sont alors soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Elle décide de l'orientation des activités de l'Association et adopte le projet de budget.

Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Chaque membre a néanmoins la possibilité de soumettre à la discussion de l'Assemblée Générale un problème non expressément prévu à l'ordre jour. Ce point sera discuté sous la rubrique "divers".

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Il est tenu un registre de présence qui recense les membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

## **Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si l'intérêt de l'Association l'exige, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par lettre individuelle adressée à chaque membre 8 jours au moins avant ladite assemblée.

Elle est notamment habilitée à :

- modifier les statuts,
- décider de la dissolution de l'Association.

pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les seules questions qui sont de sa compétence, à savoir : modifications statutaires, dissolution et toutes questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Ordinaire.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le tiers au moins des membres présents exige le vote secret.

## **TITRE VI - LES FINANCES**

### **Article 22 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'Association se composent :

1. des subventions, dons et legs, qui pourraient lui être versées, à titre de frais de gestion pour les divers services dont elle assure le fonctionnement ;
2. des produits des fêtes et manifestations, vente de photos, des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
3. toutes ressources de fonctionnement décidées par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale.

### **Article 23 : Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, la comptabilité-deniers de l'Association et parallèlement un inventaire de ses biens sociaux.

### **Article 24 : Fonds de réserve**

Chaque année, l'Assemblée Générale détermine sur proposition du Conseil d'Administration, le montant prélevé sur les excédents de recettes qui sera porté aux "fonds de réserve".

### **Article 25 : Responsabilité**

Les membres de l'association, à l'exception des membres du Bureau, ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association en répond.

Il en est de même par principe pour ce qui concerne les membres du Bureau, sauf application des articles 42 et 53 du Code Civil Local, de l'article 1382 du Code Civil, ou de toute autre disposition spécifique en matière de droit social, fiscal ou pénal prévoyant la responsabilité personnelle des dirigeants d'une association.

Toutes les informations relatives à la vie de l'association ( salariés, familles accueillies ... ) sont confidentielles.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 27 : Dissolution liquidation**

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet ;

Cette Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à la majorité des deux tiers.

Les conditions de majorité et de délais de convocation sont celles précisées aux articles 22 et 18 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'actif de l'Association, sera dévolu à une association poursuivant des buts similaires, agréée, par la Caisse d'Allocations Familiales, la Direction de l'Entraide Sociale, la Mutualité Sociale Agricole et tout organisme financier ayant participé à l'équipement.

Conformément à l'article 48 du Code Civil Local, la liquidation est faite par les soins de la Direction de l'Association.

Remarque : La dissolution de l'Association sera portée à la connaissance du Tribunal de Kaysersberg.

### **Article 28 : Formalités**

Le Conseil d'Administration devra déclarer au Tribunal de Kaysersberg :

- le changement de dénomination de l'Association,
- chaque changement au Conseil d'Administration et au Bureau,
- une modification des statuts,
- la dissolution de l'Association.

### **Article 29 : Interprétation des statuts**

Tout litige pouvant surgir quant à l'interprétation des présents statuts sera de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale et si nécessaire de la juridiction compétente.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Kaysersberg le 16/01/07

Signatures :

Président : Mme GRASS FRANCOISE

Vice-Présidents : Mme BARLIER ANNE CATHERINE

Mme GAUDEL CHARLOTTE

Mme HERSCHER VALERIE

Mme FREYBURGER MIREILLE

Secrétaire : Mme JUNG NICOLE

Trésorier : Mme BEDEZ MARIE ANDREE